



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 220
CONCERNANT LA TARIFICATION DES CERTIFICATS
D'AUTORISATION POUR LES VENTES DE GARAGE**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 8 JUIN 2015
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 29 JUIN 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 JUILLET 2015
PUBLICATION LE 3 JUILLET 2015

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'exercice d'un usage temporaire, telle qu'une vente de garage, est fixé à 25 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde estime qu'il y a lieu de modifier le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de façon à ne pas imposer de frais pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour une vente de garage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : Mme Josée Martin
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 220-2 et qu'il soit ordonné ce qui suit:

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 220-2 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 220 concernant la tarification des certificats d'autorisation pour les ventes de garage ».



Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la grille de tarification des certificats d'autorisation de façon à spécifier qu'il n'y a pas de frais applicable pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en vente de biens d'utilité domestique (vente de garage).

Article 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le tableau de la sous-section 5.2.4 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, établissant les différents tarifs pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, est modifié de manière à ajouter une ligne indiquant que le certificat d'autorisation est gratuit pour une vente de garage.

Le tableau ainsi modifié apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 29^e jour du mois de juin 2015.

Pierre Saint-Germain
Maire
trésorière

Christine Genest
Directrice générale et secrétaire-